

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1679

présenté par

M. Bovet, M. Chenu, M. Rambaud, M. Giletti, M. Muller, Mme Jaouen, M. Cabrolier,
M. Jacobelli, Mme Robert-Dehault, M. Frappé, Mme Lavalette, Mme Florence Goulet,
Mme Grangier, M. Guitton, M. Odoul, M. Guinot, M. Berteloot, M. de Lépinau, Mme Blanc,
M. Lottiaux, M. Jolly, M. Grenon, M. Taverne, Mme Ranc, Mme Sabatini, M. Meurin,
M. Beurain, Mme Lelouis, M. Villedieu, M. Meizonnet et M. de Fournas

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« n'intervient pas »,

les mots :

« n'est jamais intervenu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir une distance entre le médecin qui donnera son avis sur le patient en question et le patient lui même.

L'avis d'un médecin totalement indépendant, qui n'a jamais rencontré le patient auparavant, semble nécessaire pour éviter de biaiser la prise de décision du médecin.